

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 16 (1865)
Heft: 6

Rubrik: Bulletin

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

des graines fertiles ; aussi peut-on espérer que dans un avenir peu éloigné, on pourra se procurer facilement les graines de cette précieuse essence. (A suivr.)

BULLETIN

Influence du moment de la coupe sur la durée et la solidité du bois. Des essais entrepris par la société économique de la Westphalie ont donné les résultats suivants :

Quatre épicéas du même âge, ayant cru sur le même sol et en apparence identiques quant aux qualités du bois, ont été abattus successivement dans les mois de décembre, janvier, février et mars ; on en a fait quatre poutres qu'on a chargées de poids égaux. On a reconnu ainsi que le bois abattu en décembre a la plus grande force de résistance, que celui du mois de janvier est de 12 % plus faible, celui de février de 20 %, et celui de mars de 38 %.

De deux épicéas identiques placés dans un sol humide, celui qui avait été abattu en février s'est trouvé pourri au bout d'un certain nombre d'années, tandis que celui qui avait été coupé en décembre, avait encore du bois dur au bout de 16 ans.

Les jantes d'une roue ont été faites avec du hêtre coupé en décembre, celles d'une autre avec du même bois coupé en février ; employées aux mêmes travaux, la première a duré 6 ans, la seconde seulement 2 ans.

Des résultats analogues ont été obtenus relativement à la porosité : le chêne coupé en décembre ne laissait point passer d'eau ; le bois de même qualité abattu en janvier, février et mars, laissait passer une quantité d'eau de plus en plus grande.

Lucerne. La *Nouvelle Gazette de Zurich* du 4 mai, renferme un article sur les délibérations du grand-conseil, auquel nous empruntons les lignes suivantes : « Le grand-conseil a été réuni du 19 au 21 avril et s'est occupé de quelques sujets importants. La corporation de Pfaffnau demandait que la loi sur le partage des forêts de communes et de corporations soit modifiée, en ce sens que l'autorisation de procéder au partage dût être accordée toutes les fois que la majorité des membres de la corporation la demanderait.

derait. Le grand-conseil a repoussé la pétition en se fondant sur des motifs de droit et d'intérêt public. Au point de vue du droit, cette autorité est partie de l'idée que les biens d'une corporation lui appartiennent comme *personne morale*, mais ne sont pas la propriété des membres qui la constituent à une époque donnée ; que chaque membre n'a qu'un droit de jouissance qui tout à fait le caractère du droit que l'on peut avoir sur une propriété étrangère. Ce point de vue a été développé par un jeune juriste conservateur, M. le Dr Zemp, et personne ne l'a contredit, quoique l'on ait suivi jusqu'à présent une pratique contraire dans les affaires de ce genre. Même la loi mentionnée part d'un principe tout différent, puisqu'elle reconnaît la possibilité d'un partage et ne fait dépendre que de l'approbation du gouvernement. D'après M Zemp, à l'opinion duquel je me range, le partage d'un bien de corporation n'est pas fondé en droit et ne doit jamais avoir lieu. In conséquence, si une corporation cesse d'exister, soit parce qu'elle se dissout elle-même, soit parce que l'état lui retire la garantie nécessaire à son existence, ses biens n'appartiennent pas à ses membres, mais reviennent à l'état comme tout autre bien qui n'a pas de maître. Cette conséquence s'applique à toutes les corporations qui cessent d'exister, qu'elles soient ecclésiastiques ou laïques. Au point de vue de l'intérêt public, le grand-conseil a reconnu que les partages de forêts, qui ont été nombreux pendant un certain temps, ont causé un très grand dommage à l'économie forestière, en sorte que l'on voudrait bien pouvoir revenir en arrière à cet égard. Tout le monde reconnaît que la remise de terrains communaux aux bourgeois a été un bienfait pour le pays, tandis que le partage des forêts a eu des suites déplorables, en rendant impossible l'introduction d'un aménagement régulier, et en livrant les peuplements existants à une dévastation formelle.

AVIS IMPORTANT

On est prié d'expédier au professeur El. Landolt, à Zurich, tous les envois qui concernent la rédaction ; les réclamations relatives à l'expédition du journal devront être adressées à l'imprimerie de F. MAROLF, à Neuchâtel.